



HAL
open science

L'émergence d'un colonialisme bleu

Nathalie Ros

► **To cite this version:**

| Nathalie Ros. L'émergence d'un colonialisme bleu. Neptunus, 2021, 27 (4), pp.1-16. hal-03860081

HAL Id: hal-03860081

<https://hal.science/hal-03860081>

Submitted on 18 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'émergence d'un colonialisme bleu

Nathalie ROS

Professeur à l'Université de Tours (IRJI)
Vice-Président et Secrétaire général de l'Association internationale du Droit de la Mer

Dans son acception traditionnelle, le colonialisme est une doctrine de légitimation du fait colonial qui entend justifier la colonisation décrite en termes hégémoniques et selon une logique étatique d'occupation, de domination politique et d'exploitation économique. Le colonialisme est donc très proche de l'impérialisme, stratégie géopolitique visant à assujettir politiquement et économiquement un Etat à un autre. En relativisant le rôle de l'Etat, la révolution néolibérale a donc en la matière également fait évoluer les modèles théoriques ainsi que leurs formes pratiques ; si la colonisation traditionnelle est à bon droit partout réprouvée, contraire au *jus cogens* comme au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'autres manifestations du phénomène hégémonique, postulant moins souvent l'occupation que la domination politique et surtout l'exploitation économique, se sont développées après la décolonisation, et *a fortiori* depuis le début du millénaire. A l'instar du néocolonialisme, cette évolution récente a naturellement été facilitée par la persistance des schémas coloniaux, là où le colonialisme contemporain est moins politique qu'économique, ne laissant généralement plus qu'un rôle subsidiaire et/ou indirect aux Etats ; reposant désormais principalement sur des partenariats publics-privés, ce phénomène hégémonique est en effet aujourd'hui essentiellement le fait d'acteurs privés, ONG et multinationales, agissant généralement de conserve sinon effectivement de concert.

La référence au « colonialisme bleu » s'est ainsi imposée d'elle-même et pour la première fois à propos des Seychelles, laboratoire de la privatisation des mers¹, indépendamment mais simultanément à l'émergence de l'expression « colonialisme vert ». D'abord popularisé par l'ONG *Survival International*² ainsi que par la presse à propos du WWF³, puis conceptualisé dans un ouvrage récent de l'historien Guillaume Blanc⁴, le colonialisme vert décrit les ravages d'un conservationnisme radical, soutenu par le WWF, l'UICN et l'UNESCO, qui entend protéger la biodiversité africaine au mépris des droits humains des populations autochtones et des habitants des parcs naturels, victimes des pires violences et expulsés de leurs terres ancestrales. Ces pratiques iniques, justifiées au nom de la conservation de la biodiversité, quand elles ne sont pas purement et simplement niées, n'ont guère été institutionnellement réprouvées sinon par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits

¹ N. Ros, « Les Seychelles, laboratoire de la privatisation des mers », *Neptunus* 2020/1, Volume 26, <https://cdmo.univ-nantes.fr/fr/neptunus-e-revue/annee-2020>.

² Survival International, When WWF's conservation looks like colonialism, it's time for a new approach, March 2019, <https://www.survivalinternational.org/articles/3606-when-wwfs-conservation-looks-like-colonialism-its-time-for-a-new-approach>.

³ F. Pigeaud, « Le WWF accusé de « colonialisme vert » au Congo », Mediapart, 20 mars 2019, https://www.mediapart.fr/journal/international/200319/le-wwf-accuse-de-colonialisme-vert-au-congo?page_article=2.

⁴ G. Blanc, *L'invention du colonialisme vert - Pour en finir avec le mythe de l'Eden africain*, Flammarion 2020.

humains et l'environnement, le Professeur David R. Boyd⁵, tant l'argument environnemental fait figure de légitimation absolue et accrédite la thèse du colonialisme vert.

Ce qui se passe dans les parcs naturels terrestres connaît en effet des équivalences en mer, comme le souligne d'ailleurs le Rapporteur spécial, avec la création exponentielle d'aires marines protégées (AMP) *no take*⁶, dont les pêcheurs sont généralement les premières victimes⁷ ainsi que les autres populations côtières. Déjà avérée dans le Pacifique et l'océan Indien, là où les enjeux stratégiques et économiques suscitent la convoitise des multinationales aussi souvent que celle des grandes puissances⁸, la privatisation des mers⁹ est indissociable de ces nouvelles formes de domination politique et d'exploitation économique qui évoquent l'émergence d'un colonialisme bleu. Que des acteurs privés, et en l'occurrence des organisations non gouvernementales environnementales (ONGE) et les *trust funds* qui leur sont associés, se voient confier la gestion des aires marines protégées¹⁰, dans les zones sous juridiction nationale de petits Etats insulaires en développement (SIDS pour *Small Island Developing States*), et demain d'autres Etats en voie de développement, en Afrique¹¹ ou ailleurs, relève d'un rapport léonin qui n'est pas sans rappeler la colonisation, et s'inscrit parfaitement dans sa logique économique, *a fortiori* lorsque l'Etat se trouve ainsi de fait spolié de ses droits souverains, ses nationaux étant exclus des zones côtières et des espaces maritimes¹² que l'ONG préfère dédier au tourisme ou à l'exploitation minière plutôt qu'à la pêche artisanale ou aux usages traditionnels.

Déclinaison géopolitiquement différenciée (II), l'émergence du colonialisme bleu apparaît ainsi *au cœur de la dynamique de privatisation des mers* (I).

I – Au cœur de la dynamique de privatisation des mers

La dynamique de privatisation des mers et des océans est un phénomène récent, théoriquement justifié *au nom de l'économie bleue* (A) et aboutissant en pratique à *la gestion privée d'un espace public* (B).

A – Au nom de l'économie bleue

⁵ D. R. Boyd, Rapport de 2020, Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, <https://undocs.org/fr/A/75/161> ; D. R. Boyd & S. Keen, Policy Brief, Human rights-based approaches to conserving biodiversity: equitable, effective and imperative, August 2021, <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Environment/SREnvironment/policy-briefing-1.pdf>.

⁶ En théorie, le terme a une acception large et englobe toutes les activités de préemption, mais dans l'immense majorité des cas la qualification renvoie en pratique exclusivement à la pêche.

⁷ N. Ros, « *Human Sea* : les pêcheurs face aux risques de privatisation des espaces maritimes et de leurs ressources », in A. Charbonneau, O. Fotinopoulou-Basurko & F. Mandin (Coord.), *Le travail et la mer Liber amicorum en hommage à Patrick Chaumette*, Paris Pedone 2021, pp. 77-84.

⁸ N. Ros, « De l'appropriation publique à la privatisation des espaces maritimes et de leurs ressources », *Annuaire français des relations internationales* 2020, Volume XXI, pp. 615-628, <https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2020/09/Article-Ros.pdf>.

⁹ N. Ros, « La privatisation des mers et des océans : du mythe à la réalité », in P. Chaumette (Coord.), *Transforming the ocean law by requirement of the marine environment conservation / Le droit des océans transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Madrid Marcial Pons Ediciones Jurídicas y Sociales, Madrid, 2019, p. 169-187, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02396208/document>.

¹⁰ N. Ros, « Modern Law of the Sea: From Governance to Privatization », *Waseda Bulletin of Comparative Law* 2019, Volume 37, pp. 11-34, https://waseda.repo.nii.ac.jp/index.php?action=pages_view_main&active_action=repository_view_main_item_snippet&pn=1&count=20&order=7&lang=japanese&creator=ros+nathalie&page_id=13&block_id=21.

¹¹ N. Ros, « Le continent africain face aux mirages de la croissance bleue », in J-B. Harelimana (Dir.), *Liber Amicorum Stéphane Doumbé-Billé Autour du droit international économique en Afrique*, African Academy of International Law Practice 2022 (à paraître).

¹² N. Ros, « L'appropriation et la marchandisation des espaces maritimes et de leurs ressources », in A. de Raulin (dir.), *Le droit international et européen de la biodiversité*, Paris L'Harmattan 2022 (à paraître).

Si d'autres fondements théoriques existent, en particulier en lien avec des considérations stratégiques¹³, *favoriser la croissance bleue* (1) et *protéger l'environnement marin* (2) font figure de principales justifications.

1) Favoriser la croissance bleue

Nouvel avatar du développement durable¹⁴, la croissance bleue¹⁵ postule l'économicisation de la mer, *via les industries bleues* (a) et *via la planification spatiale marine* (b).

a) Via les industries bleues

Supposée concilier l'exploitation et la protection des mers, la croissance bleue fait le pari de l'économie océanique¹⁶ ; son postulat est donc une industrialisation de la mer, fondée sur la diversification du secteur maritime traditionnel, au-delà des activités de mouvement, navigation et pêche, via le développement des industries fixes, porteuses de croissance économique telles que l'*offshore*, l'exploitation minière, les énergies marines renouvelables, les biotechnologies, le tourisme maritime, côtier et de croisière, ou l'aquaculture. L'approche se veut globale puisqu'elle suppose que la multiplicité spatio-temporelle des usages de la mer est un potentiel facteur de développement économique partagé, mais elle n'est pas dénuée de risques¹⁷ et modifie en réalité fondamentalement la relation à l'espace maritime, lequel cesse d'être libre et commun, tandis que s'impose une logique de concurrence, entre les activités fixes qui requièrent le monopole de vastes espaces, comme avec les usages traditionnels de la mer fondés non sur l'emprise mais sur la mobilité¹⁸.

Les promesses de croissance bleue imposent alors une logique d'appropriation et d'exclusion spatiales¹⁹ ; les opérateurs privés se voient accorder des concessions par l'Etat côtier, dans le cadre de partenariats publics-privés plus ou moins léonins selon le degré de développement économique et d'indépendance politique de l'Etat. La démarche peut alors relever du colonialisme bleu, quand le partage de l'espace s'opère systématiquement au détriment des populations locales, en faveur

¹³ Y. Giron, "The other side of large-scale, no-take, marine protected areas in the Pacific Ocean", in E. Fache & S. Pauwels (Eds.), *Fisheries in the Pacific The Challenges of Governance and Sustainability*, Pacific-Credo Publications 2016, pp. 77-117,

https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01735395/file/2016_Fisheries_in_the_Pacific.pdf

¹⁴ Sur les liens entre développement durable et droit de la mer, cf. N. Ros, « Développement durable et droit de la mer », *Annuaire de Droit Maritime et Océanique* 2017, Tome XXXV, p. 147-192 ; N. Ros, "Sustainable Development Approaches in the New Law of the Sea", *Spanish Yearbook of International Law* 2017, Vol. 21, pp. 11-39, http://www.sybil.es/documents/ARCHIVE/Vol21/2_Ros.pdf.

¹⁵ Le nouveau credo de l'Union européenne est d'ailleurs le passage « *de la croissance bleue à une économie bleue durable* » ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à une nouvelle approche pour une économie bleue durable dans l'Union européenne Transformer l'économie bleue de l'Union européenne pour assurer un avenir durable, COM(2021) 240 final, Bruxelles, 17.5.2021,

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0240&from=FR>.

¹⁶ P. Ehlers, "Blue growth and ocean governance - how to balance the use and the protection of the seas", *WMU Journal of Maritime Affairs* 2016, Volume 15, pp. 187-203.

¹⁷ P. Chaumette (Coord.), *Economic challenge and new maritime risks management: What blue growth? / Challenge économique et maîtrise des nouveaux risques maritimes : Quelle croissance bleue ?*, Gomylex, Bilbao, 2017, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01793050/document>.

¹⁸ J. M. Sobrino Heredia, « Coexistence de l'activité de pêche avec les industries gazières, pétrolières et minières sous-marines », in P. Chaumette (Coord.), *Transforming the ocean law by requirement of the marine environment conservation / La transformation du droit des océans par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Gomylex, Bilbao, 2019, pp. 413-434, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02398345/document>.

¹⁹ M. Barbesgaard, "Blue growth: saviour or ocean grabbing?", *International Institute of Social Studies*, Global governance/politics, climate justice & agrarian/social justice: linkages and challenges, Colloquium Paper No. 5, 2016, https://www.iss.nl/sites/corporate/files/5-ICAS_CP_Barbesgaard.pdf ; N. Ros, « Estrategia Blue Growth y retos de Privatización del mar », in J. Cabeza Pereiro & B. Fernández Docampo (Coord.), *Estrategia Blue Growth y Derecho del Mar*, Albacete Editorial Bomarzo 2018, pp. 227-250.

d'industries étrangères, théoriquement porteuses de développement économique, mais en pratique surtout soucieuses de rentabilité et de profit pour leurs actionnaires.

b) Via la planification spatiale marine

La volonté de développer les industries bleues a donc progressivement imposé la planification spatiale marine (PSM) comme instrument de gouvernance maritime, avant même qu'elle ne soit élevée au rang d'outil de gestion par zone dans le cadre de la négociation onusienne BBNJ²⁰. Inspirée de ce qui existe depuis plus longtemps à terre, la stratégie entend favoriser la multiplicité des usages de la mer en réduisant les conflits, et en garantissant la sécurité juridique nécessaire aux investissements. La planification spatiale marine est ainsi progressivement devenue le cadre obligé dans lequel s'inscrivent impérativement toutes les activités en mer, via l'octroi des concessions et permis ; l'espace n'est pas seulement compartimenté, il est attribué sous la forme de droits exclusifs conférés à temps, lesquels reflètent une stratégie de priorisation économique et permettent de fait non seulement l'appropriation d'un espace public par un acteur privé, mais aussi l'exclusion de tous autres usages et usagers.

Parallèlement aux stratégies de privatisation de l'accès aux ressources halieutiques développées via les quotas individuels transférables²¹, cette approche frappe inévitablement les pêcheurs d'exclusion spatiale, la pêche étant généralement perçue comme un obstacle au développement des industries bleues ; les petits pêcheurs, qui n'ont souvent pas d'alternative de redéploiement de leurs activités, sont naturellement les principales victimes de la PSM, dans la mesure où ils se voient chassés de leurs champs de pêche, mais les communautés côtières peuvent aussi se trouver ainsi privées de leurs droits d'usage ancestraux par le développement des industries ou plus souvent du tourisme²². La logique inhérente à la croissance bleue favorise donc le colonialisme bleu, parce que la PSM permet de prioriser la rentabilité et la démarche capitaliste, en faveur de multinationales ou d'industries étrangères, essentiellement préoccupées par leurs profits et leur actionariat, et le plus souvent sans aucun égard pour les intérêts de la communauté nationale, tant sur le plan des retombées économiques et sociales que de la protection de l'environnement²³.

²⁰ F. Douvère & Ch. N. Ehler, New perspectives on sea use management: Initial findings from European experience with marine spatial planning, *Journal of Environmental Management* 2009, Volume 90, p. 77-88 ; Ch. N. Ehler, Two decades of progress in Marine Spatial Planning, *Marine Policy* 2021, Volume 132, 104134 ; B. Friess & M. Grémaud-Colombier, Policy outlook: Recent evolutions of maritime spatial planning in the European Union, *Marine Policy* 2021, Volume 132, 103428 ; F. Maes, The international legal framework for marine spatial planning, *Marine Policy* 2008, Volume 32, p. 797-810 ; P. Quero García, J. García Sanabria, J. A. Chica Ruiz, The role of maritime spatial planning on the advance of blue energy in the European Union, *Marine Policy* 2019, Volume 99, p. 123-131.

²¹ G. Buisson & M. Barnley, Les quotas individuels de pêche transférables. Bilan et perspectives pour une exploitation durable des ressources, Etudes et synthèses, Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale, Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables 2007, <http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0062/Temis-0062931/18057.pdf> ; E. Mariat-Roy, « La mer ne nous appartient plus ! », *Vertigo* - la revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série 33, mars 2021, <http://journals.openedition.org/vertigo/29853> ; J. Olson, Understanding and contextualizing social impacts from the privatization of fisheries: An overview, *Ocean & Coastal Management* 2011, Volume 54, Issue 5, p. 353-363.

²² N. Ros, Conférence *La privatisation des mers : quels enjeux pour la pêche ?*, Itechmer - le salon professionnel international de la pêche, Lorient, 16 octobre 2019, <https://www.youtube.com/watch?v=SSMnMt6w6NU>.

²³ D. K. Anton & K. E. Kim, The Application of the Precautionary and Adaptive Management Approaches in the Seabed Mining Context: Trans-Tasman Resources Ltd Marine Consent Decision under New Zealand's Exclusive Economic Zone and Continental Shelf (Environmental Effects) Act 2012, *The International Journal of Marine and Coastal Law* 2015, Volume 30, p. 175-188, https://www.researchgate.net/profile/Rakhyun-Kim-2/publication/273509887_The_Application_of_the_Precautionary_and_Adaptive_Management_Approaches_in_the_Seabed_Mining_Context_Trans-Tasman_Resources_Ltd_Marine_Consent_Decision_under_New_Zealand%27s_Exclusive_Economic_Zone_and_Continental_Shelf_Environmental_Effects_Act_2012/The-Application-of-the-Precautionary-and-Adaptive-Management-Approaches-in-the-Seabed-Mining-Context-Trans-Tasman-Resources-Ltd-Marine-Consent-Decision-under-New-Zealand-Exclusive-Economic-Zone-and-C.pdf.

2) Protéger l'environnement marin

Prétexte et/ou compensation (a), *les aires marines protégées* (b) apparaissent ainsi à la fois l'argument et l'instrument du colonialisme bleu.

a) Prétexte et/ou compensation

Dans ce nouveau contexte d'industrialisation et d'économicisation de la mer, le conservationnisme est souvent justifié selon une logique de compensation écologique. Cette approche de la pollution et de la dégradation écosystémique consiste à compenser les dommages causés par l'activité humaine ailleurs que là où ils sont considérés comme inévitables et *in fine* irréparables ; elle est également bien connue à terre, où elle participe précisément des excès du colonialisme vert en compensant, par la mise en parc en Afrique, le déclin de la biodiversité que l'exploitation humaine a irrémédiablement fait perdre en Europe ou en Amérique du Nord. Une partie de l'argumentaire relatif aux AMP *no take* reprend cette vision inspirée des théories de la *wilderness* et prétend protéger d'urgence les derniers espaces vierges de la planète bleue, en les soustrayant à toute influence humaine²⁴, pour mieux continuer de dégrader les écosystèmes marins dont l'usage est nécessaire à l'économie néolibérale et à la maritimisation du monde²⁵.

Le discours fait figure de prétexte, d'autant qu'il s'inscrit en filigrane de l'économie bleue. La pêche est ainsi généralement stigmatisée tandis que les industries bleues bénéficient d'un préjugé favorable. En pratique, l'approche conservationniste s'inscrit de fait parfaitement dans le cadre de la planification spatiale marine ; il devient alors logique de protéger des espaces pour compenser les activités menées dans d'autres zones, par les industries bleues, telles que l'*offshore* ou l'exploitation minière. C'est même pour être mieux à même d'autoriser ces industries, dont l'impact écologique est pourtant lourd, qu'il devient nécessaire de transformer d'autres espaces en aires marines protégées.

b) Les aires marines protégées

Qu'elles soient intégrées dans un schéma de planification spatiale marine ou non²⁶, les aires marines protégées sont des instruments de gestion spatiale des activités, voire éventuellement des espèces, des outils de gestion par zone, pour reprendre le vocabulaire BBNJ²⁷, dédiés à la conservation de la biodiversité. La notion renvoie à des espaces maritimes identifiés et délimités ; il s'agit donc d'une forme d'emprise finalisée par référence à des objectifs de conservation mais aussi de gestion du milieu marin, soit parce que la zone concernée est encore vierge soit au contraire parce qu'elle est en déclin ou en danger. S'il existe des classifications internationales (UICN)²⁸ ou nationales²⁹, les AMP sont un outil de gouvernance adaptatif, en ce sens que la réglementation associée doit en principe être fonction de l'objet (gestion de la pêche, préservation du paysage, lutte contre la pollution, encadrement

²⁴ Pour des exemples emblématiques de ce type d'argumentaire, cf. <https://www.conservation.org/projects/phoenix-islands-protected-area> dans le cas de Kiribati, et <https://chagos-trust.org/chagos/overview> dans le cas des Chagos.

²⁵ N. Ros, « Les nouveaux enjeux juridiques de la maritimisation », *Neptunus* 2021/3, Volume 27, <https://cdmo.univ-nantes.fr/fr/accueil/mise-en-ligne-de-neptunus-e-revue-volume-26-2020-3>.

²⁶ B. Trouillet & S. Jay, « The complex relationships between marine protected areas and marine spatial planning: Towards an analytical framework », *Marine Policy* 2021, Volume 127, 104441.

²⁷ *Biodiversity beyond national jurisdiction*, par référence à la négociation toujours en cours aux Nations Unies, la « Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (résolution 72/249 de l'Assemblée générale) » ; <https://www.un.org/bbnj/fr>.

²⁸ N. Dudley (Ed.), *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories*, Gland IUCN 2008, <https://repository.oceanbestpractices.org/bitstream/handle/11329/1177/PAPS-016.pdf?sequence=1>.

²⁹ L. Debeir & T. Lefebvre (coord.), *Aires marines protégées - Analyse comparée des stratégies et des réseaux à l'échelle internationale*, Paris Comité français de l'UICN 2019, https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/UICN_bilan_SCAMP_2019.pdf.

des activités d'extraction minière, etc...) et des caractéristiques physiques et humaines de la zone, sans qu'il ne puisse exister de modèle unique³⁰.

La nécessité d'une meilleure protection et préservation de l'environnement marin, pour employer le vocabulaire de la Convention de Montego Bay, laquelle prévoyait déjà la possibilité de créer des AMP³¹ avant même l'émergence de la notion de biodiversité et *a fortiori* avant « l'invention » politique du concept par les ONG³², est pleinement justifiée. Présentée comme le meilleur³³ et souvent comme le seul moyen d'action existant, l'AMP a donné lieu à une frénésie doublée de surenchère de la part des Etats, quand bien même leurs motivations n'ont d'ailleurs parfois rien à voir avec l'écologie. Ils se sont engagés de manière chiffrée, dans le cas des objectifs d'Aichi, à placer un pourcentage donné de leurs zones sous juridiction nationale sous ce statut, selon une logique qui a depuis poursuivi sa fuite en avant vers toujours plus de protection intégrale. Dans les faits, cela s'est principalement traduit par une forme de concurrence et des effets d'annonce entourant la multiplication mais aussi l'extension des superficies des aires marines protégées, en particulier des AMP *no take* ; c'est ainsi qu'ont été créées les grandes AMP³⁴, essentiellement dans le Pacifique et l'océan Indien. Pourtant ce mouvement se décline de manière différenciée dans la zone économique exclusive (ZEE) des grandes puissances maritimes (Etats-Unis, France, Royaume-Uni), où les AMP leur permettent d'affirmer leur présence et le contrôle de régions stratégiques, et dans celle des petits Etats insulaires en développement, où elles servent de Cheval de Troie au colonialisme bleu.

B – La gestion privée d'un espace public

La mise en place d'outils de gestion par zone, planification spatiale marine mais surtout aires marines protégées, conduit en effet à *une mainmise des acteurs privés* (1) au détriment *des Etats abdiquant leurs droits souverains* (2) sur leurs espaces maritimes.

1) Une mainmise des acteurs privés

³⁰ Chr. Chaboud & F. Galletti, « Les aires marines protégées, catégorie particulière pour le droit et l'économie ? », *Mondes en développement* 2007/2, n° 138, pp. 27-42, https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers15-09/010039101.pdf ; Chr. Chaboud & al., « Aires marines protégées et gouvernance : contributions des disciplines et évolution pluridisciplinaire », in C. Aubertin & E. Rodary (Ed.), *Aires protégées, espaces durables ?*, Marseille IRD Editions 2008, pp. 55-81, https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/ed-06-08/010045261.pdf ; F. Féral, « L'évolution de l'administration française des aires marines protégées », *Revue juridique de l'environnement* 2012/5, pp. 123-135, spécialement pp. 124 à 129, <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2012-5-page-123.htm>.

³¹ Article 194 § 5 : « Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction ».

³² C. Aubertin (Coord.), *Représenter la nature ? ONG et biodiversité*, Paris IRD, Editions 2005, spécialement D. Dumoulin & E. Rodary, « Les ONG, au centre du secteur mondial de la conservation de la biodiversité », pp. 59-98, https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers11-10/010035179.pdf.

³³ *A fortiori*, selon les conservationnistes, s'il s'agit d'une AMP *no take* ; cf. E. Sala & S. Giakoumi, "No-take marine reserves are the most effective protected areas in the ocean", *ICES Journal of Marine Science* 2017, Volume 75, Issue 3, p. 1166-1168, <https://academic.oup.com/icesjms/article/75/3/1166/4098821>.

³⁴ E. M. De Santo, "Missing marine protected area (MPA) targets: How the push for quantity over quality undermines sustainability and social justice", *Journal of Environmental Management* 2013, Volume 124, pp. 137-146, <https://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.717.5623&rep=rep1&type=pdf> ; F. Féral, « L'extension récente de la taille des aires marines protégées : une progression des surfaces inversement proportionnelle à leur normativité », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 9, juillet 2011, <https://vertigo.revues.org/10998> ; P. Leenhardt, B. Cazalet, B. Salvat, J. Claudet & F. Féral, "The rise of large-scale marine protected areas: Conservation or geopolitics?", *Ocean & Coastal Management* 2013, Volume 85, p. 112-118, http://www.dulvy.com/uploads/2/1/0/4/21048414/leenhardt.etal_inpress.pdf ; F. Féral & B. Salvat (Dir.), *Gouvernance, enjeux et mondialisation des grandes aires marines protégées*, Paris L'Harmattan 2014, et notamment dans cet ouvrage, B. Cazalet & P. Leenhardt, « Le phénomène mondial de multiplication et d'extension des surfaces des grandes aires marines protégées », pp. 25-52.

Si la création des AMP résulte de *l'action globale des ONGE* (a), celle-ci se focalise ensuite sur leur gestion, notamment *via le rôle particulier des trusts* (b).

a) L'action globale des ONGE

L'engouement des Etats en faveur des AMP n'a cependant rien de spontané. Encouragée, soutenue et souvent même initiée par les acteurs privés de la conservation, la création des AMP peut être appréhendée comme une forme spécifique de partenariat public-privé ; tant la consécration de l'outil que la dynamique des proclamations nationales sont le résultat de l'action globale menée par des acteurs privés, s'agissant en l'occurrence des grandes ONG environnementales³⁵. Si des organisations comme l'UICN ou le WWF jouent plus souvent un rôle stratégique, notamment en faveur du développement de la couverture mondiale des océans, désormais via l'objectif des 30 %, repris par l'Union européenne ou des Etats comme la France, les grandes ONG anglo-américaines s'impliquent de façon plus concrète et pratiquent un *lobbying* d'autant plus puissant qu'elles peuvent mobiliser des moyens financiers conséquents de par leurs liens ontologiques avec les lobbys industriels (hydrocarbures et terres rares notamment), via les *charitable trusts* et les fondations qui les financent³⁶. Se proclamant représentatives de la société civile et de l'opinion publique qu'elles manipulent en réalité d'autant plus aisément via les nouveaux moyens de communication, il n'est pas neutre que la plupart de ces ONG environnementales plaident quasi exclusivement en faveur d'une conception de l'AMP *no take* interdisant toutes activités de pêche mais pas forcément les autres usages industriels de la mer.

De par leur philosophie conservacionniste, leur mode de financement, comme du fait de leur gouvernance corporatisée qui n'est pas représentative mais cooptative, ces ONG sont le fer de lance du colonialisme bleu. Au-delà de leur implication dans la création des AMP, elles sont en effet les acteurs d'une véritable gouvernance environnementale privée³⁷ des océans, en tant que gestionnaire direct ou indirect des AMP.

b) Le rôle particulier des trusts

Partant du principe que la gouvernance privée est plus efficace que l'administration publique, ce qui est un des principaux postulats du libéralisme, les ONGE ont revendiqué la gestion des AMP. En pratique, elles sont alors investies, via un partenariat public-privé dont l'Etat côtier n'a pas toujours le choix, comme il en allait jadis des traités inégaux, de compétences spatiales et matérielles transférées par l'Etat souverain.

Dans les modèles les plus achevés³⁸, les ONG n'interviennent cependant pas directement mais recourent à un instrument juridique, le *trust* ou *trust fund*, pour concrétiser financièrement mais aussi opérationnellement la gouvernance environnementale privée des espaces maritimes, formant tout ou partie de la ZEE d'un Etat, sur lesquels elles sont ainsi habilitées à intervenir en lieu et place de celui-ci. Un tel *trust* peut selon les cas être créé par un acte de droit interne de l'Etat, plus ou moins dicté par l'ONG, voire par un contrat transnational qui échappe alors totalement à l'ordre juridique de l'Etat. Parce qu'il permet de mobiliser des fonds et de les gérer, le *trust* se voit ainsi investi d'une partie des compétences de l'Etat souverain, en matière de gestion de ses espaces maritimes ; en tant que gestionnaire de l'AMP, il possède généralement un rôle décisionnaire, dans le processus de planification spatiale marine, dans l'attribution des espaces comme dans la détermination des activités

³⁵ E. M. De Santo, "From Paper Parks to Private Conservation: The Role of NGOs" in *Adapting Marine Protected Area Strategies to Climate Change*, *Journal of International Wildlife Law and Policy* 2012, Volume 15, no. 1, p. 25-40.

³⁶ Y. Giron & A. Le Sann, « Blue Charity Business – la réforme des pêches européennes – premier panorama – 2000 à 2011 », *Pêche et Développement* 2012, http://www.peche-dev.org/IMG/pdf/121107_blue_charity_business_full_report_fr.pdf ; Y. Giron, Conférence *Vers une privatisation des océans ?*, Lorient Maison de la mer, 8 décembre 2014, <https://www.youtube.com/watch?v=MoxzcNyvSQk>.

³⁷ R. Falkner, "Private environmental governance and international relations: exploring the links", *Global environmental politics* 2003, 3 (2), p. 72-87, <https://core.ac.uk/download/pdf/207876.pdf>.

³⁸ A Kiribati via le *Phoenix Islands Protected Area Trust*, aux Chagos via le *Chagos Conservation Trust*, aux Seychelles via le *Seychelles' Conservation and Climate Adaptation Trust* (SeyCCAT).

autorisées ou interdites. Il contrôle en droit comme en fait des espaces maritimes que le droit international place sous la juridiction de l'Etat côtier, mais auxquels celui-ci a de fait ainsi renoncé en abdiquant ses droits souverains au profit du gestionnaire privé.

2) Des Etats abdiquant leurs droits souverains

La gestion des AMP par ces acteurs privés de la conservation dépossède les Etats d'une part non négligeable de leur souveraineté, *dans leurs espaces maritimes sous juridiction (b), au profit d'un ordre juridique transnational (a).*

a) Au profit d'un ordre juridique transnational

La constitution d'un partenariat public-privé, mais surtout la création d'un *trust*, entraînent un basculement dans l'ordre juridique transnational³⁹ ; ni le droit interne de l'Etat ni le droit international public ne s'appliquent plus aux relations et aux activités. La gestion de l'AMP devient extraterritoriale ou tout au moins extraterritorialisée. Si une *lex ecologica*⁴⁰ s'avère alors applicable, elle peut légitimement exclure les populations locales de leurs territoires et les priver de leurs droits, via la PSM et/ou conformément à un plan de gestion dédié ; les différends peuvent même échapper aux tribunaux de l'Etat territorial et être soumis à l'arbitrage international, ce qui entrave concrètement toute action des requérants nationaux voire de l'Etat côtier.

Ce basculement dans l'ordre transnational apparaît d'autant plus grave que les actes juridiques associés peuvent parfois être plus ou moins confidentiels, et que cette forme de gestion conduit à l'appropriation privée des ressources, mais aussi à la financiarisation des services écosystémiques associés, soit une marchandisation et une capitalisation réalisées au profit des investisseurs privés. Le paramètre le plus inquiétant réside cependant dans le fait que la réversibilité du processus n'est en principe pas juridiquement actée. Contrairement à la lettre des traités de protectorat conclus pour un nombre donné d'années, l'acte créant le *trust* n'est généralement pas adopté à temps ni pour une durée déterminée, et sa résiliation est souvent encadrée de façon à ne pouvoir bénéficier qu'aux acteurs privés et non à l'Etat. En d'autres termes, l'Etat n'a pas forcément les moyens juridiques de recouvrer ses compétences dans les espaces maritimes sur lesquels il a abdiqué sa juridiction.

b) Dans leurs espaces maritimes sous juridiction

Si les aires marines traditionnelles sont de petite taille et généralement situées près du littoral, c'est-à-dire dans le territoire maritime sous souveraineté, eaux intérieures et mer territoriale, les grandes AMP s'étendent en effet aux espaces maritimes sous juridiction nationale des Etats. Incluant néanmoins potentiellement des parties de la mer territoriale, elles concernent essentiellement la zone économique exclusive pour ce qui est des eaux surjacentes, et le plateau continental s'agissant du sol et du sous-sol marin, lesquels sont des espaces que le droit international de la mer soumet à la juridiction du côtier et dans lesquels l'Etat exerce ainsi des droits souverains, exclusifs et finalisés, qui sont des démembrements économiques de la souveraineté⁴¹.

Même s'il en reste formellement titulaire, la création d'une grande AMP *no take* dépossède donc, de fait et souvent même de droit, l'Etat côtier de ses compétences dédiées au développement économique. L'hégémonie conservationniste est supposée justifier cette confiscation de souveraineté au profit d'une entité privée. Les Etats en question ne seraient pas capables de gérer correctement leurs espaces maritimes, d'y préserver et protéger l'environnement, comme de développer des stratégies

³⁹ N. Affolder, "Looking for Law in Unusual Places: Cross-Border Diffusion of Environmental Norms", *Transnational Environmental Law* 2018, 7:3, p. 425-449, https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridgecore/content/view/743A30F183258158FAC8103303CAA0A/S2047102518000080a.pdf/looking_for_law_in_unusual_places_crossborder_diffusion_of_environmental_norms.pdf.

⁴⁰ Par analogie avec le vocabulaire transnational consacré se référant à la *lex mercatoria* ou à la *lex sportiva*.

⁴¹ Dans le cas du plateau continental, cf. N. Ros, « L'Etat côtier et son plateau continental : enjeux et perspectives dans le nouveau droit de la mer », in *Enjeux et perspectives Droit international, droit de la mer, droits de l'homme Liber Amicorum En l'honneur de la professeure Haritini Dipla*, Paris Pedone 2020, pp. 109-124.

d'économie bleue. L'argument est clairement colonialiste qui n'est pas sans rappeler les justifications de la colonisation, l'expertise qui le fonde est d'ailleurs essentiellement occidentale, et le plus souvent nord-américaine. L'idéologie, les intérêts, les personnes, les capitaux, les réseaux et les moyens sont ceux des pays riches ; ignorants des réalités locales, les ONG et les *trusts* sont le plus souvent en total décalage avec les besoins et les attentes des populations qui ne sont pas effectivement associées à la logique *top-down* de la conservation. L'ambiguïté réside alors dans une déclinaison géopolitiquement différenciée de ces pratiques, comme dans la spoliation des richesses à laquelle collaborent ou participent ces ONGE, autant d'indices de l'émergence d'un colonialisme bleu.

II – Une déclinaison géopolitiquement différenciée

Le colonialisme bleu est *une réalité contemporaine récente* (A) qui perpétue une logique de domination et d'exploitation économique allogène, selon *un paradigme juridique inversé* (B).

A – Une réalité contemporaine récente

Essentiellement *au service du modèle économique dominant* (2), le colonialisme bleu peut aussi être *au service d'une rémanence coloniale* : les Chagos (1) constituant un cas à cet égard tout à fait exceptionnel.

1) Au service d'une rémanence coloniale : les Chagos

De la création du BIOT (a) à *la proclamation de l'AMP no take* (b), le colonialisme bleu vient en soutien de la présence coloniale britannique aux Chagos, jugée illégale par l'avis rendu par la CIJ, le 25 février 2019, en l'affaire des *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*.

a) De la création du BIOT

L'affaire des Chagos est désormais relativement bien connue, notamment de par les suites judiciaires⁴² auxquelles les agissements du Royaume-Uni ont donné lieu. Situé dans le nord de l'océan Indien, l'archipel des Chagos a d'abord été une colonie française avant de passer sous domination anglaise en 1814, date à partir de laquelle il a été administré par le Royaume-Uni comme une dépendance de Maurice. C'est donc la puissance coloniale qui a détaché les îles de Maurice, avant et comme condition tacite de son indépendance intervenue en 1968. Les îles ont alors été intégrées au *British Indian Ocean Territory* (BIOT), le Territoire britannique de l'océan Indien, survivance du régime colonial dans le cadre duquel elles ont été administrées et qui était la condition pour que l'un des atolls, Diego Garcia, puisse devenir une base militaire américaine. A cette fin, le Royaume-Uni a purement et simplement déporté les populations natives, les Chagossiens, dans les années 70, selon des méthodes et avec une absence d'éthique également indignes de la fin du XX^e siècle.

Au début du millénaire, en pleine frénésie des AMP, le Royaume-Uni s'est donc trouvé confronté à deux problèmes du fait de cette survivance aussi anachronique que choquante de la colonisation. D'une part, les démarches judiciaires des Chagossiens qui désiraient pouvoir revenir et même revivre sur leurs îles. D'autre part, la nécessité de neutraliser les effets de l'engagement pris en 1965 de rendre les îles à Maurice, dès lors que les objectifs de défense cesseraient d'être d'actualité. Pour ces deux raisons, le Royaume-Uni devait conforter sa juridiction territoriale sur le BIOT, et plus

⁴² Cf. notamment, Permanent Court of Arbitration, Award, 18 March 2015, *Chagos Marine Protected Area Arbitration* (Mauritius v. United Kingdom), <https://www.pcacases.com/pcadocs/MU-UK%2020150318%20Award.pdf> ; Cour internationale de Justice, avis du 25 février 2019, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20190225-01-00-FR.pdf>.

précisément sur les Chagos, dans la perspective du renouvellement de la concession américaine sur Diego Garcia⁴³.

b) A la proclamation de l'AMP *no take*

Le 1^{er} avril 2010, le Royaume-Uni a rendu publique la décision par laquelle il établissait autour de l'archipel des Chagos une grande aire marine protégée *no take*, appelée à être gérée par le *Chagos Conservation Trust*, en la justifiant en termes de conservation de la biodiversité marine et comme une importante contribution du Royaume-Uni à ses engagements internationaux. Comme cela a été révélé par un câble *WikiLeaks*⁴⁴, la proclamation d'une telle AMP sur toute l'étendue de la ZEE correspondante, exception faite de la zone des 3 milles autour de Diego Garcia, visait en réalité moins à protéger la biodiversité qu'à paralyser et même à annihiler le droit des populations natives déportées, comme celui de leurs descendants, de revenir vivre sur leurs îles, en privant ainsi les Chagossiens de tout moyen économique de subsistance⁴⁵.

Il est cependant bien connu que ce projet d'AMP, concrètement destiné à permettre le renouvellement de la concession américaine sur Diego Garcia, avait en fait été initié dès 2009 par des acteurs privés dans le cadre d'un partenariat public-privé entre une, voire deux, superpuissances (Royaume-Uni et Etats-Unis) et un réseau d'ONGE, le *Chagos Environment Network*, rassemblant neuf organisations dédiées à la conservation ou à la science, à l'initiative et sous le leadership du *Pew Environment Group*, le bras armé de la *Pew Foundation*, un des plus puissants *charitable trusts*, *fellow traveler* de tous les gouvernements américains et acteur majeur de la gouvernance privée des mers et des océans⁴⁶.

Véritable électrochoc, l'affaire des Chagos est donc un cas tout à fait particulier, emblématique d'une véritable coalition d'intérêts entre acteurs publics et privés, s'agissant d'un partenariat gagnant-gagnant, dont les grands perdants furent les Chagossiens et indirectement l'Etat mauricien qui revendique les îles. De ce double point de vue, l'exemple chagossien s'apparente à la perpétuation d'une véritable situation coloniale. Il n'en reste pas moins un cas à part car, bien que la dimension *no take* de l'AMP des Chagos ait en pratique exclusivement visé la pêche sans pour autant fermer la porte à d'autres formes de préemption, le colonialisme bleu est en l'espèce plus effectivement motivé par des considérations géopolitiques que déployé au service du modèle économique dominant.

2) Au service du modèle économique dominant

⁴³ La base militaire de Diego Garcia avait été concédée aux États-Unis en 1966 pour une durée de 50 ans, susceptible d'une prolongation de 20 ans ; le territoire aurait donc pu être restitué en 2016, mais la concession a finalement été reconduite, le 16 novembre 2016, et devrait durer jusqu'au 30 décembre 2036.

⁴⁴ HMG FLOATS PROPOSAL FOR MARINE RESERVE COVERING THE CHAGOS ARCHIPELAGO (BRITISH INDIAN OCEAN TERRITORY), Date: 2009 May 15, 07:00 (Friday), Canonical ID: 09LONDON1156_a ; https://wikileaks.org/plusd/cables/09LONDON1156_a.html.

⁴⁵ E. M. De Santo, P. J. S. Jones & A. M. M. Miller, "Fortress conservation at sea: a commentary on the Chagos MPA", *Marine Policy* 2011, Volume 35, p. 258-260 ; N. Monebhurrin, "Creating Marine Protected Areas to assert territorial jurisdiction against the Right of Abode of Native Populations: The Case of the Chagos Archipelago", in C. Cinelli & E. M. Vásquez Gómez (Ed.), *Regional Strategies to Maritime Security: a Comparative Perspective*, MARSAFENET, Valencia Tirant lo Blanch 2014, p. 79-99, <http://www.isgi.cnr.it/wp-content/uploads/2017/10/MARSAFENET-Editorial.-Regional-Strategies-to-Maritime-Security.pdf> ; P. Sand, "The Chagos Archipelago - Footprint of Empire, or World Heritage?", *Environmental Policy and Law* 2010, p. 232-242, https://www.iucn.org/sites/dev/files/import/downloads/chagos_environmental_policy_and_law.pdf ; P. Sand, "The Chagos Archipelago Cases: Nature Conservation Between Human Rights and Power Politics", *The Global Community Yearbook of International Law & Jurisprudence* 2013, p. 125-150, <https://ukhumanrightsblog.com/wp-content/uploads/2014/04/sand-gcybilj2-copy.pdf>.

⁴⁶ Le cas de *Pew* est d'ailleurs tout à fait emblématique, compte tenu des liens, financiers et humains, existant entre *The Pew Charitable Trusts* et sa composante environnementale *Pew Environment Group*, activiste bien connu de la promotion des grandes AMP ; il convient également de ne pas perdre de vue que la famille *Pew*, particulièrement influente aux États-Unis et dans la vie politique américaine, a fait fortune dans l'exploitation pétrolière (*Sun Oil Company* – SUNOCO).

Concernant le précédent de Kiribati (a) et le cas d'école seychellois (b), les arguments conservationnistes servent toujours de justification, mais la logique économique et l'approche néolibérale l'emportent sur les motivations politiques et stratégiques.

a) Le précédent de Kiribati

Nettement moins connue que l'affaire des Chagos, la création de PIPA (*Phoenix Islands Protected Area*) par la République de Kiribati, en 2006, est pourtant le premier précédent s'apparentant au colonialisme bleu ; il est néanmoins passé relativement inaperçu car il a été fort peu médiatisé. Cette transformation d'une partie plus que substantielle de la ZEE de Kiribati en AMP *no take* résulte en effet d'un partenariat public-privé, aussi léonin que déséquilibré, entre le Gouvernement de ce petit Etat insulaire en développement du Pacifique et deux institutions privées américaines : *New England Aquarium* et *Conservation International*⁴⁷. Non seulement l'opération a été entièrement initiée par ces deux entités privées, mais elle s'est effectivement opérée via une succession d'actes juridiques allogènes, relevant du droit transnational. Le *Phoenix Islands Protected Area Conservation Trust Act*, formellement adopté par le Parlement de Kiribati mais en fait rédigé par un cabinet d'avocats bostonien, et le *Conservation Agreement*, véritable contrat transnational pour lequel le Parlement n'a pas été consulté et dont le contentieux est soustrait aux juridictions locales⁴⁸, ont ainsi procédé à un véritable transfert de souveraineté de l'Etat au *trust*, le *Phoenix Islands Protected Area Trust* constitué pour gérer l'AMP. La République de Kiribati se trouve de fait par conséquent exclue de la gouvernance d'une partie essentielle de son espace maritime, au profit d'une entité privée au sein de laquelle les investisseurs ont seuls le pouvoir de décision ; officiellement l'objectif est conservationniste, même si la dimension géopolitique n'est pas totalement absente⁴⁹, et si les liens avec l'exploitation des ressources minérales⁵⁰ sont en l'occurrence de notoriété publique⁵¹.

Aux dernières nouvelles, le nouveau Gouvernement de Kiribati souhaite revenir en arrière, retrouver le plein exercice de ses droits et mettre fin à l'AMP *no take* ce qui suppose que PIPA ne figure plus sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO⁵² ; le Parlement devrait être prochainement saisi de cette question⁵³. Le précédent de Kiribati apparaît donc d'autant plus

⁴⁷ R. Rotjan & al., "Establishment, Management, and Maintenance of the Phoenix Islands Protected Area", in M. L. Johnson & J. Sandell (Eds), *Advances in Marine Biology*, Volume 69, Oxford Academic Press 2014, Chapter 8, p. 289-324.

⁴⁸ M-A. F. Mallin, D. C. Stolz, B. S. Thompson, M. Barbesgaard, "In oceans we trust: Conservation, philanthropy, and the political economy of the Phoenix Islands Protected Area", *Marine Policy* 2019, Volume 107, 103421 ; P. Shelley, "Contracting for Conservation in the Central Pacific: An Overview of the Phoenix Islands Protected Area", *Proceedings of the Annual Meeting of the American Society of International Law* 2012, Volume 106, p. 511-517.

⁴⁹ La dimension stratégique de Kiribati ne doit pas être négligée, en particulier pour les Américains et les Chinois. En effet, l'île de Canton dans l'archipel des îles Phoenix est une ancienne base américaine à laquelle s'intéresse beaucoup la Chine ; J. Barrett, Kiribati says China-backed Pacific airstrip project for civilian use, 13 May 2021, <https://www.reuters.com/world/asia-pacific/kiribati-says-china-backed-pacific-airstrip-project-civilian-use-2021-05-13/>. Cet intérêt serait même au cœur du revirement opéré par le Gouvernement kiribatien, début novembre 2021 ; cf. *infra* note 53.

⁵⁰ M-A. F. Mallin, "From sea-level rise to seabed grabbing: The political economy of climate change in Kiribati", *Marine Policy* 2018, Volume 97, p. 244-252.

⁵¹ C'est le Docteur Gregory S. Stone, du *New England Aquarium*, qui a initié la négociation avec le Président de Kiribati, dès le début des années 2000, et obtenu la création de PIPA en 2006 ; mais il est ultérieurement devenu *Chief Ocean Scientist* et membre du Conseil d'Administration de *Deep Green Resources*, une société canadienne spécialisée dans l'exploitation des fonds marins, laquelle s'est opportunément vue attribuer une licence de prospection dans la partie de la zone de fracture Clarion-Clipperton relevant de la juridiction de Kiribati, et ce juste avant l'adoption du *Republic of Kiribati Seabed Minerals Act* en 2017...

⁵² Sur le lien entre inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO et colonialisme vert, cf. G. Blanc, *L'invention du colonialisme vert Pour en finir avec le mythe de l'Eden africain*, Flammarion 2020.

⁵³ B. Dreaver, "Fears over China's involvement in Kiribati's ditching of marine reserve", 1News, 11 November 2021, <https://www.1news.co.nz/2021/11/11/fears-over-chinas-involvement-in-kiribatis-ditching-of-marine->

intéressant, *a fortiori* en termes de réversibilité, qu'il a été initialement présenté comme devant être répliqué, selon une logique dont témoigne le cas d'école seychellois.

b) Le cas d'école seychellois

Acculé à la banqueroute en 2008, l'Etat seychellois a dû renoncer à ses droits souverains sur sa ZEE, en contrepartie d'un *debt swap*⁵⁴ finalisé en 2015⁵⁵, et ses espaces maritimes ont même fait l'objet d'un *blue bond* en 2018⁵⁶, un emprunt bleu, ce qui correspond à une marchandisation des services écosystémiques associés, mais aussi de fait à une financiarisation et à une capitalisation des espaces maritimes et de leurs ressources au bénéfice d'investisseurs privés. Concrètement, la République des Seychelles a dû s'engager, en échange de la restructuration de sa dette, à améliorer sa politique et à investir dans la conservation de la biodiversité marine et la lutte contre le changement climatique, en adoptant une planification spatiale marine et en créant des AMP dont la moitié sous le régime *no take*. Juridiquement, l'opération a une fois encore pris la forme d'un partenariat public-privé, avec la très controversée ONGE, *The Nature Conservancy* (TNC) ; même s'il n'y a pas à proprement parler de contrat transnational comme dans le cas de Kiribati, l'ensemble de la ZEE des Seychelles a basculé sous gestion privée, via la création d'un *trust fund*, le *Seychelles' Conservation and Climate Adaptation Trust* (SeyCCAT), avec l'obligation d'en conserver 30 % sous forme d'AMP, dont la moitié (15 % de la ZEE) *no take*. TNC a ainsi désormais la main mise sur la ZEE des Seychelles pour une durée indéterminée, ce qui implique que ce mode de gouvernance pourra être maintenu même après que l'Etat aura remboursé sa dette. Quels que soient les prétextes environnementaux avancés par TNC et par les zéloteurs de la privatisation des mers, la logique est celle de l'économie bleue⁵⁷, et TNC n'a d'ailleurs pas tardé à autoriser l'exploitation minière, quand la pêche est par principe traditionnellement jugée trop destructrice des écosystèmes pour être permise⁵⁸.

[reserve/](https://www.1news.co.nz/2021/11/12/chinas-influence-in-the-pacific-under-the-spotlight/) ; "China's influence in the Pacific under the spotlight," 1News, 12 November 2021, <https://www.1news.co.nz/2021/11/12/chinas-influence-in-the-pacific-under-the-spotlight/>.

⁵⁴ G. Breton-Le Goff, "Echange Dette-Contre-Nature: Un Instrument Utile de Protection de l'Environnement ?", *Canadian Yearbook of International Law* 1998, Volume 36, p. 227-278 ; J. E. Gibson & R. K. Curtis, A Debt-for-Nature Blueprint, *Columbia Journal of Transnational Law* 1990, Volume 28, no. 2, p. 331-412 ; D. Thapa, Debt-for-nature Swaps: an overview, *International Journal of Sustainable Development & World Ecology* 1998, Volume 5, Issue 4, p. 249-262.

⁵⁵ J. J. Silver & L. M. Campbell, "Conservation, development and the blue frontier: the Republic of Seychelles' Debt Restructuring for Marine Conservation and Climate Adaptation Program", *International Social Science Journal* 2018, Volume 68, Issue 229-230, p. 241-256.

⁵⁶ Banque mondiale, Les Seychelles émettent la première obligation bleue souveraine au monde, Communiqué de presse, 28 octobre 2018, <https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2018/10/29/seychelles-launches-worlds-first-sovereign-blue-bond>.

⁵⁷ Sur l'économie bleue aux Seychelles, cf. A. Moolna & B. S. Thompson, "The Blue Economy approach for sustainability in Seychelles & East Africa", *Keele University Institute for Sustainable Futures discussion paper - 23rd November 2018*, http://eprints.keele.ac.uk/6513/7/Moolna%26Thompson_2018%20The%20Blue%20Economy%20Approach%20-%20ISF%20discussion%20paper%201.pdf ;

M. S. Schutter & Chr. C. Hicks, "Networking the Blue Economy in Seychelles: pioneers, resistance, and the power of influence", *Journal of Political Ecology* 2019, Volume 26, No 1, p. 425-447 ; M. S. Schutter, Chr. C. Hicks, J. Phelps, C. Waterton, "The blue economy as a boundary object for hegemony across scales", *Marine Policy* 2021, Volume 132, 104673.

⁵⁸ Avant même la conclusion du *debt swap*, les premiers documents de planification spatiale marine prévoyaient déjà expressément dans le zonage des *Extraction zones for petroleum, minerals and aggregates* ; loin d'avoir été inversée par la suite, cette approche se retrouve dans le schéma de planification des espaces maritimes adopté en 2015, lequel s'articule autour de trois types de zones : 15 % de zones *no take*, donc présentant un haut degré de protection de la biodiversité même si le terme *no take* n'est pas défini ; 15 % de zones de conservation moyenne, où les usages durables sont autorisés sans être eux non plus définis et ; 70 % de la ZEE où toutes les activités économiques sont permises, y compris l'exploitation des ressources non renouvelables, essentiellement pétrole, gaz et minerais, auxquelles il est expressément prévu d'allouer de l'espace... Des activités *offshore* ont officiellement été autorisées, au début de l'année 2018, ce qui a suscité une légitime incompréhension au sein de la population seychelloise ; cf. K. Storme, « Seychelles : l'ONG The nature conservancy apporte l'or noir au pays de l'or bleu », *Le Marin*, Jeudi 1er mars 2018, p. 4 ; E. Sez nec, « Main basse sur les Seychelles », *Revue XXI*, N° 48, Automne 2019, p. 152.

La planification spatiale marine initiée par l'ONG conduit ainsi à l'appropriation privée des ressources au bénéfice des intérêts économiques qu'elle représente, mais aussi à la financiarisation des services écosystémiques associés qui suppose leur marchandisation et une capitalisation profitant essentiellement aux investisseurs, mais en aucun cas aux populations locales.

Les Seychelles sont l'Etat où le processus de privatisation des mers est à ce jour le plus avancé⁵⁹ ; il se trouve de ce fait le plus souvent cité en exemple, notamment par les institutions internationales telle la Banque mondiale⁶⁰, comme devant être répliqué dans d'autres SIDS de l'océan Indien ou du Pacifique, mais aussi en Afrique et ailleurs, selon un paradigme juridique inversé qui confirme la thèse du colonialisme bleu.

B – Un paradigme juridique inversé

De la liberté des mers vecteur du colonialisme d'Etat (1) à la privatisation des mers vecteur d'un colonialisme mondialisé (2), la gouvernance des mers et des océans demeure au cœur des stratégies hégémoniques dont son régime juridique s'avère être l'instrument.

1) De la liberté des mers vecteur du colonialisme d'Etat

Du triomphe de la liberté des mers (a) à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (b), la logique historique est celle du droit international et les Etats apparaissent donc logiquement les acteurs de la colonisation comme de la décolonisation.

a) Du triomphe de la liberté des mers

L'histoire du droit international de la mer se confond largement avec celle du droit international public dont il a de tout temps été l'un des vecteurs de développement privilégiés ; la dialectique entre liberté et appropriation en est un paramètre essentiel, et ce dès avant le XV^e siècle⁶¹. La problématique inhérente est alors de fait toujours intimement liée au phénomène hégémonique.

Dans un premier temps, la Bulle *inter caetera* (1493)⁶² et le Traité de Tordesillas (1494)⁶³ ont conduit à un véritable partage du monde, découvert et à découvrir, au bénéfice des deux royaumes ibériques, soit une « privatisation » de l'ensemble des espaces maritimes à leur profit, de façon à empêcher les autres nations de participer aux découvertes qui ne peuvent alors s'effectuer que par mer et sont le préalable à ce qui va devenir la colonisation, aux antipodes de la pensée de Francisco de Vitoria, le premier théoricien de la liberté des mers⁶⁴. Publié en 1609, pour s'opposer à la proclamation aux termes de laquelle le Roi d'Angleterre, James Stuart, entend faire de la mer du Nord une mer anglaise, afin d'y asseoir les droits exclusifs des pêcheurs nationaux, et d'en exclure les étrangers⁶⁵, le

⁵⁹ N. Ros, « Les Seychelles, laboratoire de la privatisation des mers », *Neptunus* 2020/1, Volume 26, <https://cdmo.univ-nantes.fr/fr/neptunus-e-revue/annee-2020>.

⁶⁰ World Bank and United Nations Department of Economic and Social Affairs, *The Potential of the Blue Economy: Increasing Long-term Benefits of the Sustainable Use of Marine Resources for Small Island Developing States and Coastal Least Developed Countries*, Washington DC World Bank 2017, <http://documents.worldbank.org/curated/en/523151496389684076/pdf/115545-1-6-2017-14-48-41-BlueEconomyJun.pdf>.

⁶¹ Dans l'Antiquité, en particulier dans la Grèce des Cités, ou au Moyen Age, notamment s'agissant des thalassocraties méditerranéennes.

⁶² Alexandre VI, Bulle *Inter caetera* du 4 mai 1493, Digithèque de matériaux juridiques et politiques, Université de Perpignan, <http://mjp.univ-perp.fr/traites/1493bulle.htm>.

⁶³ Traité de Tordesillas, 7 juin 1494, Digithèque de matériaux juridiques et politiques, Université de Perpignan, <http://mjp.univ-perp.fr/traites/1494tordesillas.htm>.

⁶⁴ F. de Vitoria, *Leçons sur les Indiens et sur le droit de guerre*, Introduction, traduction et notes par Maurice Barbier, Genève Droz 1966.

⁶⁵ J. F. Larkin & P. L. Hughes (Eds.), *Stuart Royal Proclamations, Royal Proclamations of King James I 1603-1625*, Volume 1, Oxford University Press 1973, 98 By King James, A Proclamation touching Fishing, Westminster 6 May 1609, p. 217-219.

Mare Liberum de Grotius⁶⁶, consultation juridique rédigée en 1605, pour justifier la saisine d'un navire portugais par la Compagnie néerlandaise des Indes Orientales, s'inscrit initialement dans ce contexte colonial. Il va progressivement devenir le manifeste de la liberté des mers, *Mare Liberum* contre *Mare Clausum*, dans la querelle opposant Grotius à Selden, lequel publie son ouvrage en 1635.

La dialectique oppose alors les tenants de la liberté des mers et les partisans d'une appropriation publique des espaces maritimes ; pourtant le débat s'éloigne rapidement des enjeux halieutiques pour s'articuler de nouveau autour des prétentions hégémoniques et commerciales des puissances européennes. Si le principe de la liberté des mers s'impose finalement, ce n'est pas parce que les arguments juridiques de Grotius sont meilleurs que ceux de ses adversaires, mais parce que le principe qu'il défend est le mieux à même de favoriser l'expansion ultramarine des ambitions politiques et économiques européennes. Après l'Amérique, il va ainsi fonder la colonisation de l'Asie et de l'Afrique, mais porte paradoxalement en lui la consécration de la dynamique inverse, appelée à s'imposer avec la décolonisation, via le côtiérisme et la doctrine de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, dans le droit international contemporain, donc toujours au profit des Etats.

b) A la souveraineté permanente sur les ressources naturelles

La décolonisation va en effet logiquement contribuer à bouleverser ce schéma, car les Etats nouvellement indépendants vont chercher à se prémunir des conséquences potentiellement désastreuses pour eux de la liberté des mers. Afin d'éviter que les anciens colonisateurs, ou plus généralement les puissances maritimes, ne profitent de ce principe pour grever leurs perspectives de développement en pratiquant des formes d'impérialisme économique, s'apparentant au néocolonialisme, ils vont revendiquer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, y compris en mer⁶⁷. Cette stratégie s'inscrit alors parfaitement dans la logique du nationalisme côtier⁶⁸, car elle fonde une véritable revendication de souveraineté économique, l'appropriation publique des espaces maritimes étant présentée comme un gage de développement, ainsi qu'en témoigne d'ailleurs l'histoire du concept de zone économique exclusive.

Emblématique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, le triomphe du côtiérisme a ainsi fait basculer de gigantesques espaces maritimes du statut de mer libre à celui de zone sous juridiction nationale, quand la supposée incapacité viscérale des Etats à gérer durablement ces immenses zones économiques exclusives sert aujourd'hui de prétexte à la dynamique de privatisation des mers. Si les difficultés sont réelles, même pour les puissances maritimes, elles sont en effet souvent incommensurables dans le cas des Etats en voie de développement qui ne disposent assurément pas de moyens logistiques et humains suffisants. Il en va particulièrement ainsi des SIDS ; la superficie de leurs zones sous juridiction est de fait sans commune mesure avec celle des îles qui les génèrent, dans un contexte que l'éloignement comme l'atomisation du territoire terrestre ne fait qu'empirer. Or les *Large Ocean States*⁶⁹, comme ils se dénomment désormais eux-mêmes⁷⁰, sont précisément les premières victimes du colonialisme bleu qui entend privatiser leurs espaces pour mieux s'approprier leurs ressources.

⁶⁶ H. Grotius, *De la liberté des mers*, 1609, Centre de Philosophie politique et juridique URA - CNRS 1395 Université de Caen 1990, Annales maritimes Sciences et arts, http://diue.unimc.it/e-library/mer_fr.pdf.

⁶⁷ N. Schrijver, *Sovereignty over natural resources: Balancing rights and duties*, Cambridge University Press 1997, spécialement Chapter 7 *The Law of the Sea: Extension of Control over Marine Resources*, p. 202-230.

⁶⁸ J-P. Quéneudec, « Les tendances dominantes du système juridique issu de la Convention », in SFDI, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la troisième conférence des Nations Unies, colloque de Rouen*, Paris Pedone 1984, pp. 125-173.

⁶⁹ N. Chan, "Large Ocean States": Sovereignty, Small Islands, and Marine Protected Areas in *Global Oceans Governance*, Global Governance 2018, Volume 24, p. 537-555 ; A. Hume et al., "Towards an ocean-based large ocean states country classification", *Marine Policy* 2021, Volume 134, 104766.

⁷⁰ Le concept de *Large Ocean State* a été popularisé en 2013, aux Nations Unies, dans le cadre du suivi de Rio+20, par la communication intitulée *Small Island Developing States, Large Ocean States*, présentée par Ronny Jumeau, Ambassadeur des Seychelles pour le changement climatique et les questions relatives aux petits Etats insulaires en développement, https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/1772Ambassador%20Jumeau_EGM%20Oceans%20FINAL.pdf.

2) A la privatisation des mers, vecteur d'un colonialisme mondialisé

Le colonialisme bleu n'est pas un colonialisme d'Etat ; c'est un *écocolonialisme* : le *conservationnisme au service du tourisme et de l'accès aux ressources minérales* (a) ; et ses laissés-pour-compte apparaissent plus que jamais *les oubliés du capitalisme bleu* (b).

a) Un écocolonialisme : le conservationnisme au service du tourisme et de l'accès aux ressources minérales

Pour ses victimes, le colonialisme bleu apparaît à maints égards plus insidieux que la colonisation, laquelle est de fait beaucoup plus difficile à justifier au XXI^e siècle, comme en témoigne la condamnation de « *l'administration coloniale* » britannique de l'archipel des Chagos par la communauté internationale⁷¹ ; il ne s'agit en effet plus d'un colonialisme d'Etat, désormais contraire aux principes fondamentaux du droit international, et donc facilement susceptible d'être dénoncé. Le colonialisme bleu est avant tout un colonialisme transnational puisqu'il est le fait des acteurs privés, et que ses manifestations et conséquences concrètes ne relèvent donc pas *stricto sensu* du droit international ; il procède juridiquement de partenariats publics-privés qui permettent d'extraterritorialiser totalement ou partiellement, selon une logique évoquant les capitulations, le système de gouvernance comme le contentieux qu'il induit, tout en étant de surcroît largement contraints, pour ne pas dire léonins, ce qui n'est pas sans rappeler les traités inégaux.

Le colonialisme bleu peut en outre être doublement qualifié d'écocolonialisme, parce qu'il s'appuie à la fois sur des arguments écologiques, notamment la conservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique, et sur des promesses de développement économique, par référence à l'économie et à la croissance bleues. S'il apparaît ainsi caractérisé par une alliance à première vue contre nature entre le conservationnisme et le libéralisme économique, il ne faut cependant pas oublier que ces doctrines sont au contraire complémentaires, puisque la logique de développement des grandes AMP permet opportunément d'éviter toute tentative de remise en cause de l'exploitation libérale des océans et de leurs ressources. Comme à terre, la logique de mise en parc répond en réalité à de multiples finalités, ne pas remettre véritablement en question le modèle économique, protéger frénétiquement ailleurs ce qu'on a déjà détruit pour soutenir la croissance, développer des destinations touristiques souvent au mépris de tout bilan carbone, et sécuriser l'accès stratégique aux ressources minérales.

L'argument conservationniste visant presque partout à substituer le tourisme à la pêche est bien connu. Il repose sur la valorisation et la marchandisation des services écosystémiques rendus par les espaces maritimes ; l'activité touristique est alors présentée comme une alternative écologico-économique, une source d'emploi et de développement potentiel, sans tenir compte du droit que les populations locales ont de continuer à exploiter durablement leurs ressources halieutiques, en perpétuant leurs traditions et en sécurisant leur alimentation, mais aussi à vivre sur un littoral préservé de l'urbanisation hôtelière et dans le respect de leurs droits d'usage ancestraux, de fait souvent confisqués par le tourisme. La sécurisation de l'accès aux ressources minérales, s'agissant classiquement des hydrocarbures et prospectivement des terres rares, est certes plus difficile à justifier si ce n'est par référence à l'économie bleue et à la planification spatiale marine ; bien qu'elle constitue un paramètre essentiel, cela explique que cette dimension du colonialisme bleu soit d'ailleurs souvent peu médiatisée et généralement menée à bien de façon discrète. Les oubliés du capitalisme bleu ne peuvent alors que dénoncer, souvent en vain, ce qui leur semble à la fois une spoliation de leurs richesses et une injustice inscrite en porte-à-faux des objectifs par ailleurs fixés par les conservationnistes : préserver la biodiversité marine et lutter contre le changement climatique.

b) Les oubliés du capitalisme bleu

⁷¹ A/RES/73/295, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 mai 2019, *Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/RES/73/295>.

Le conservationnisme repose en définitive largement sur une logique de compensation ; les sacrifices qu'il impose, de l'extérieur, via une démarche colonialiste, ne sont ni plus ni moins que la contrepartie des dommages que le système économique cause par ailleurs à la planète. Quant à l'économie bleue, supposée être inclusive, elle n'est en réalité qu'un mythe, un avatar du développement durable qui postule une approche économique de ses dimensions sociales et environnementales, et un *by-product* du néolibéralisme qui obéit avant tout à une logique de marché. Si la mer peut effectivement être une source de richesses, la croissance économique associée résulte d'une logique d'exploitation productiviste et capitaliste, fondée sur la rentabilité et le profit, dont les retombées locales sont minces à supposer qu'elles existent.

Les populations locales, *a fortiori* si elles sont autochtones, ne sont que rarement en mesure de profiter des aspects positifs de l'économie bleue et des AMP *no take*, alors qu'elles en subissent généralement tous les impacts négatifs : accaparement, éviction, pollution, appauvrissement, désocialisation, déficit identitaire, asphyxie culturelle. Si les petits pêcheurs sont souvent les premières victimes du colonialisme bleu⁷², les communautés côtières sont toutes entières affectées par son émergence, car elles ne peuvent bénéficier d'une croissance bleue acquise au détriment des plus faibles et de tout ce qui n'est pas valorisable financièrement conformément aux principes du capitalisme⁷³. Elles en souffrent au contraire d'autant plus, matériellement comme moralement, que le basculement dans la transnationalité les prive en pratique de surcroît de tout recours effectif, du fait de la marginalisation de l'Etat qui s'avère être aussi celle du droit international ; à travers elles, ce sont en définitive les communautés nationale et internationale toutes entières, de même que les générations futures, qui sont affectées par ces processus de privatisation⁷⁴.

La conclusion est donc sans appel : il n'y a pas de justice bleue en particulier pour les plus pauvres et les plus dépendants de l'océan qui sont souvent déjà les populations les plus vulnérables⁷⁵ ; quand le comble du cynisme inhérent au colonialisme bleu est alors de justifier l'injustice au nom d'un environnement avec lequel ces peuples vivent généralement en harmonie, et pour lutter contre un changement climatique auquel ils ne contribuent le plus souvent pas...

⁷² C. Sharma & R. Rajagopalan, « Aires marines protégées et droits fonciers des communautés de pêcheurs », in *Entre terre et mer - Quel avenir pour la pêche? Points de vue du Sud*, Alternatives Sud 2017, Volume 24/1, p. 199-218, https://www.cetri.be/IMG/pdf/asud_entre_terre_et_mer.pdf.

⁷³ M. Wolff, "From sea sharing to sea sparing - Is there a paradigm shift in ocean management?", *Ocean & Coastal Management* 2015, Volume 116, p. 58-63 ; cf. notamment l'exemple du *Mafia Island Marine Park*, en Tanzanie, rapporté p. 60 et 61 de l'article.

⁷⁴ N. Ros, « Le droit fondamental des générations futures à la mer comme bien commun », in N. Guillet (Dir.), *Mer et droits fondamentaux de la personne humaine*, Paris LGDJ 2022 (à paraître).

⁷⁵ N. J. Bennett, J. Blythe, C. S. White, C. Campero, "Blue growth and blue justice: Ten risks and solutions for the ocean economy", *Marine Policy* 2021, Volume 125, 104387.